

Blois, le 01/06/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN HYPERMARCHÉ BLOIS VINEUIL

ZAC des sablons,
99 Rue Pierre Gilles de Gennes,
41350 Vineuil

Inspection n° : RI 2026-06-09 FD01

Code AIOT : 0054100917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 de l'établissement AUCHAN HYPERMARCHÉ BLOIS VINEUIL implanté sur le site situé ZAC des sablons, 99 Rue Pierre Gilles de Gennes - 41350 Vineuil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYPERMARCHÉ BLOIS VINEUIL
- ZAC des sablons, 99 Rue Pierre Gilles de Gennes - 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0054100917
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO

Établissement de grande distribution.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 1.2	Demande d'action corrective	1 Mois
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 3.5	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.16	Demande d'action corrective	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 09 juin 2026, que l'établissement AUCHAN implanté à Vineuil ne pouvait pas justifier des éléments suivants :

- d'un registre des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- d'un plan localisant les appareils de combustion et les équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- de dispositif de sécurité dans les locaux ou sur les appareils de combustion.

Par ailleurs, les rubriques relatives à l'établissement ne sont pas mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 1.2	
Thème(s) : Situation administrative - Conditions d'exploitation	
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration	
Constats : Les rubriques relatives à la nomenclature des installations classées dont dépendent les activités industrielles de l'établissement ne sont pas à jour.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour, par téléprocédure (voir lien ci-dessous), la situation administrative du site en précisant pour chacune des rubriques dont dépendent les activités du site, les quantités exploitées au regard de l'intitulé de chacune d'entre elles ainsi que le régime ICPE associé. (Lien vers la téléprocédure de modification de déclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920)	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 mois

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 3.5	
Thème(s) : Risques chroniques - Fluides frigorigènes	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
Constats : Le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes ainsi que le plan référençant ces stockages n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes. - Transmettre le plan général des stockages.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 2.16	
Thème(s) : Risques chroniques - Détection incendie	
Prescription contrôlée : [...] « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »	
Constats : Absence de dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion délocalisé sur le toit ainsi qu'au niveau du groupe électrogène. Les plans localisant les différents systèmes de lutte contre l'incendie ont été présentés lors de l'inspection, mais ils ne localisent pas l'appareil de combustion.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper les locaux abritant les installations de combustion ou directement les appareils de combustion de dispositif de détection automatique d'incendie.	

Fournir les plans des installations mis à jour, localisant les appareils de combustion.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	5 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 4.2	
Thème(s) : Risques chroniques - Lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	
Constats : Des extincteurs sont présents au niveau des entrées de toitures menant à l'appareil de combustion, le dernier rapport de contrôle de ces équipements est daté du 08 avril 2026. Des formations concernant le maniement des extincteurs sont organisées pour le personnel.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

